

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

Décret n° 70-118 du 18 avril 1970, portant révocation d'un magistrat..... 207

Décret n° 70-119 du 18 avril 1970, prononçant les sanctions contre les fonctionnaires inculpés indirects du coup d'état manqué du 23 mars 1970. 207

### Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation... 207

Décret n° 70-114 du 15 avril 1970, relatif aux intérim des membres du conseil d'Etat..... 208

### Défense Nationale

Décret n° 70-98 du 3 avril 1970, portant dissolution du corps de la gendarmerie nationale congolaise..... 208

Décret n° 70-110 du 11 avril 1970, portant destitution des officiers de l'armée populaire nationale ... 209

Actes en abrégé..... 209

Additif n° 2 à l'arrêté n° 0010/SE-DN. du 9 janvier 1970, portant à l'inscription du tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des sous-officiers de l'armée populaire nationale..... 209

### Plan

Actes en abrégé..... 210

### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Actes en abrégé..... 210

### Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Actes en abrégé..... 210

<b>Ministère de la Justice, Garde des Sceaux</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	211		
<b>Ministère de l'Éducation Nationale</b>			
<i>Décret</i> n° 70-117 du 18 avril 1970, déterminant l'équivalence académique d'un diplôme délivré en République Fédérale d'Allemagne.....	211		
<i>Actes en abrégé</i> .....	211		
<b>Ministère des Transports</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	212		
<b>Ministère de la Santé Publique</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	212		
<b>Affaires Sociales</b>			
<i>Décret</i> n° 70-116 du 15 avril 1970, réglementant l'exercice de la médecine dans les établissements médico-sociaux et sanitaires des entreprises d'Etat et para Etatique de la République Populaire du Congo.....	216		
<i>Actes en abrégé</i> .....	216		
<b>Ministère du Travail</b>			
<i>Décret</i> n° 70-109 du 10 avril 1970, portant reclassement d'un ingénieur adjoint des travaux publics.....	218		
<i>Décret</i> n° 70-111 du 11 avril 1970, portant reconstitution de carrière administrative d'un administrateur de 1 <sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers.....	218		
<i>Décret</i> n° 70-115 du 15 avril 1970, portant reclassement au grade d'administrateur du travail....	219		
<i>Actes en abrégé</i> .....	219		
		<i>Rectificatif</i> n° 1221 /MT-DGT-DGAPE du 14 avril 1970 à l'arrêté n° 4894 /MT-DGT-DGAPE-3-7 du 31 décembre 1968, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.....	228
		<i>Rectificatif</i> n° 1222 /MT-DGT-DGAPE du 14 avril 1970, à l'arrêté n° 4895 /MT-DGT-DGAPE-3-8 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale).....	228
<b>Ministère de l'Administration du Territoire.</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	228		
<b>Ministère des Finances et du Budget</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	229		
<b>Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	230		
<b>Urbanisme et Habitat</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	231		
<b>Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture.</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	231		
<b>Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière</b>			
Domaines et propriété foncière.....	233		
Conservation de la propriété foncière.....	234		
<b>TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>			
R.N.T.P. (route Pointe-Noire-Makola) rectificatif..	235		

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET N° 70-118 du 18 avril 1970, portant révocation de M. Awassi (Jean-Baptiste), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la résolution du congrès extraordinaire du Parti Congolais du Travail sur les inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970 ;

Vu la sentence rendue par la commission Criminelle Extraordinaire du Comité Central,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Awassi (Jean-Baptiste), magistrat en service à Fort-Rousset inculpé indirect au coup d'Etat manqué du 23 mars 1970, reconnu coupable des faits mis à sa charge et jugé par la Commission Criminelle Exceptionnelle du Comité Central du Parti Congolais du Travail, est révoqué des cadres de la magistrature.

Il aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Art. 2. — Conformément aux stipulations de la résolution en application de laquelle est prise la présente sanction M. Awassi est interdit de séjour à Fort-Rousset.

Art. 3. — Les services de sécurité sont chargés de la notification du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,  
chargé de la Défense et de la Sécurité :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
chargé de l'industrie et des mines  
assurant l'intérim,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'administration  
du territoire,*

D. ITOUA.

DÉCRET N° 70-119 du 18 avril 1970, prononçant des sanctions contre les fonctionnaires inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ :

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la résolution du congrès extraordinaire du Parti Congolais du Travail sur les inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970 ;

Vu les sentences rendues par la Commission Criminelle Exceptionnelle du Comité Central,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970 reconnus coupables des faits mis à leur charge et jugés par la Commission Criminelle exceptionnelle du Comité Central en ses séances des 6 et 7 avril 1970, sont frappés des sanctions ci-après :

M. Boulhoud (André), administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Dolisie est révoqué avec perte de droits civiques et droits à pension, déchéance de tous les droits.

M. Kébanou (Donatien), inspecteur d'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Mossendjo est révoqué avec perte de droits civiques et de droits à pension, déchéance de tous les droits.

Art. 2. — Conformément aux stipulations de la résolution en application de laquelle sont prises les présentes sanctions, MM. Boulhoud (André) et Kébanou (Donatien) sont interdits de séjour respectivement à Dolisie et à Mossendjo.

Art. 3. — Les services de sécurité sont chargés de la notification du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,  
chargé de la Défense et de la Sécurité ;

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé publique et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre de l'administration  
du territoire,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
chargé de l'industrie et des mines  
assurant l'intérim,*

Le Commandant A. RAOUL.

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET N° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-97 du 1<sup>er</sup> avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu l'avis de la Cour Suprême n° 4-cs du 3 avril 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont délégués au Vice-président du Conseil d'Etat et aux ministres les pouvoirs de nomination à leur entrée dans les cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat des catégories C et au-dessous.

Art. 2. — Les délégations fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret comportent pouvoirs d'affectation desdits fonctionnaires et agents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 70-114 du 15 avril 1970, relatif aux intérim des membres du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-97 du 1<sup>er</sup> avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence, la rotation des intérimaires est établie comme suit :

L'intérim du ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts sera assuré par le garde des sceaux, ministre de la Justice ;

L'intérim du ministre de l'Education Nationale sera assuré par le ministre des Travaux Publics et des Transports ;

L'intérim du ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail sera assuré par le ministre de l'Administration du Territoire ;

L'intérim du ministre des Affaires Etrangères sera assuré par le ministre des Finances et du Budget.

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le Vice-président du Conseil d'Etat assurera les intérim cumulés.

Art. 2. — En cas d'absence du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire, son intérim sera assuré par le secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture.

Art. 3. — En cas d'absence du secrétaire d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat et du secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture, leurs attributions seront exercées directement par le ministre de tutelle.

Art. 4. — L'intérim du Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce de l'Industrie et des Mines sera assuré par le membre du Conseil d'Etat qui vient aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret de nomination.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 70-98 du 3 avril 1970, portant dissolution du Corps de la Gendarmerie Nationale Congolaise.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la motion en date du 30 mars 1970, adoptée par le Congrès du Parti Congolais du Travail, relative à la Gendarmerie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Corps de la Gendarmerie Nationale Congolaise est dissout.

Art. 2. — Les éléments composant ce corps seront reversés dans les autres formations de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Les anciennes Brigades de Gendarmerie deviennent des Postes de Police Militaires relevant directement de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Des instructions particulières détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret qui abroge tous les textes antérieurs relatifs à la Gendarmerie prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 1970.

(é) Le Commandant M. N'GOUABI.

Pour Copie Conforme

Le secrétaire général du conseil d'Etat,

F. KONDANI.

—o—

## RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la dissolution de la Gendarmerie et à l'intégration du personnel Gendarme dans l'Armée Populaire Nationale.

CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION DU CONGRÈS  
EXTRAORDINAIRE DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
TENU A BRAZZAVILLE DU 30 AU 31 MARS 1970,

Considérant la lutte de libération nationale menée depuis toujours par le Peuple Congolais.

Considérant ses aspirations légitimes à édifier une société socialiste depuis la Révolution des 3 Glorieuses.

Considérant l'importance primordiale des Forces Armées comme outil déterminant la réalisation de cette Révolution.

Considérant la nécessité pour lesdites Forces d'être un appareil intimement lié aux masses.

Considérant que notre Pays a hérité d'une Gendarmerie de Type colonial.

Considérant en effet que la mission naguère dévolue à cette force de Gendarmerie était de brimer les masses congolaises au profit du colonisateur exploiteur.

Considérant que depuis le 15 août 1963 tous les efforts consentis par la Révolution pour transformer ce corps conformément aux objets Socialistes du Peuple n'ont pas abouti.

Considérant plus particulièrement le cas précis du coup d'Etat réactionnaire du 23 mars 1970 qui n'a pu connaître un début de réalisation que grâce à la complicité manifeste, délibérée et active d'une force proportion des éléments de ce corps stationnés à Brazzaville.

Considérant par ailleurs à l'intérieur du Pays de nombreux éléments de ce corps se sont distingués par leur comportement à soutenir concrètement l'action de ces valets de l'impérialisme international.

Considérant l'attitude habituelle globalement anti-peuple des éléments de ce corps.

Le Congrès du Parti Congolais du Travail réuni en séance extraordinaire les 29, 30 et 31 mars 1970 a décidé la dissolution pure et simple de ce Corps.

DÉCRET N° 70-110 du 11 avril 1970, portant destitution des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo.

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1969, portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 22-69/C.N.R. du 10 novembre 1966, portant création de la Cour Martiale ;

Vu les arrêts rendus par la Cour Martiale en sa séance du 3 avril 1970 siégeant à huis-clos ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont destitués de leur grade et de leurs fonctions les officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent pour compter du 4 avril 1970.

#### ARMÉE DE TERRE

Le capitaine Kikadidi (Barthélemy), condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme.

Le lieutenant Sangoud (Camille), détention criminelle à perpétuité.

Art. 2. — Les intéressés seront rayés de contrôle de l'Armée Populaire Nationale à compter du 5 avril 1970.

Art. 3. — Le chef de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

### ACTES EN ABREGÉ

#### PERSONNEL

##### Nomination - Cassation et révocation

— Par arrêté n° 1201 du 31 mars 1970, sont nommés au grade de capitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 les officiers d'active dont les noms suivent :

#### ARMÉE DE TERRE

##### A. — INFANTERIE (EX-CORPS DE GENDARMERIE)

Le lieutenant :

Mouassi-Posso (Pascal).

##### B. — INFANTERIE (AÉROPORTÉE)

Le lieutenant :

N'Zalakanda (Blaise).

##### C. — CHANCELLERIE (Administration)

Le lieutenant :

Lelo (Gaston-Edgar).

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1202 du 31 mars 1970, sont classés de leur grade, remis soldats de 2<sup>e</sup> classe et révoqués de l'Armée Populaire Nationale, les Sous-officiers de l'Ex-corps de Gendarmerie Nationale Congolaise dont les noms suivent avec :

1° Perte de droits civiques

2° Perte de droits à pension

3° Interdiction de séjour dans les centres importants de la République Populaire du Congo.

M.D.L. chef Manfouana (Albert), motif : réhabilitation de l'ancien drapeau ;

M.D.L. Mouyeké (Jacques), motif : destruction du drapeau rouge ;

M.D.L. Mayala (Jean, motif : réhabilitation de l'ancien drapeau ;

M.D.L. Pandi (Boniface), motif : réhabilitation de l'ancien drapeau.

Est cassé de son grade, remis gendarme de 2<sup>e</sup> classe le M.D.L. M'Boukou (Gaston) de l'Ex-corps de Gendarmerie Nationale Congolaise avec révocation pure et simple.

Les intéressés renvoyés dans leur foyer seront rayés des contrôles des effectifs de l'Armée Populaire Nationale à compter du 4 avril 1970.

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF N° 2 du 31 mars 1970 à l'arrêté n° 0010/SE/DN du 9 janvier 1970, portant l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des sous-officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de sergent-chef au titre de l'année 1970 (travail complémentaire) :

#### ARMÉE DE TERRE

##### A. — INFANTERIE :

MM. Makaïza-Sombo (Pierre) ;  
Onghoa (François).

(Ex-Corps de Gendarmerie) :

MM. Dombo (Bertille) ;  
Poungui (Philippe) ;  
N'Koukou-Diakakana (Etienne) ;  
M'Passi (Pascal).

##### B. — INFANTERIE AÉROPORTÉE

MM. Diakoundila (Marius) ;  
Kaya (Fulbert) ;  
Kifoula (Joachim) ;  
Guereou Idrissa.

##### C. — ARME DE TRANSMISSIONS

MM. Sieté (Jean-Cissé) ;  
Sdidou (Pierre) ;  
Lolo (Alphonse) ;  
Kaya (Luc) ;  
Opangault (Hugues).

##### D. — MUSIQUE

M. Mahoungou (Gabriel).

##### E. — CHANCELLERIE

M. N'Dihou (Gabriel).

##### F. — COMPTABILITÉ CORPS DE TROUPE

MM. Mouandza-N'Kono (Lucien) ;  
Makosso (Jean-Valère).

##### G. — INTENDANCE

M. Dembi (René).

##### H. — ARMÉE BLINDÉE

M. Kikoli (Pierre).

##### I. — ARTILLERIE

M. Mouyabi (Raphaël).

##### J. — ARMÉE DU GÉNIE

MM. Mangouani (Noël-Pierre) ;  
N'Kaba (Albert).

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent additif.

PLANActes en abrégéDIVERS

— Par arrêté n° 1242 du 16 avril 1970, l'horaire de travail à la coordination générale des services de planification est fixé comme suit :

a) Coordinnateur général des services de planification, directeurs, chefs de bureaux, conseillers techniques, experts et chefs de sections :

DU LUNDI AU VENDREDI

Matin : de 8 heures à 13 h. 30 ;

Après-midi : de 15 heures à 17 h. 30.

SAMEDI

De 1 h. 30 à 12 h. 30.

b) Secrétaire administratif et autres agents tous les jours ouvrables :

De 6 h. 20 à 13 heures.

Un service de permanence en chauffeurs et plantons sera assuré tous les après-midi du Lundi au Vendredi.

—o—

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,  
CHARGE DU COMMERCEActes en abrégéPERSONNELEngagement

— Par arrêté n° 1064 du 31 mars 1970, M. MOUNGOMBA (Charles) est engagé à la Caisse de soutien à la production rurale en qualité de planton contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, échelle 17, catégorie G, indice 110 ; (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 avril 1966 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1273 du 18 avril 1970, l'importation d'huile d'arachide en République Populaire du Congo est libéralisée à compter de la date de la parution du présent texte.

Le prix de vente au détail autorisé de l'huile ainsi importée reste fixé à 175 francs le litre.

—o—

MINISTRE DE DEVELOPPEMENT,  
CHARGE DES EAUX ET FORETS.Actes en abrégéPERSONNELTableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1139 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires

des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE IAidé forestier

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (Zéphirin).

HIÉRARCHIE IIPréposés forestiers

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Dala (Alphonse) ;  
Ossan (Jean-Jacques) ;  
Mayouma (Paul).

A 30 mois :

M. Sita (Raphaël).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Ipoussa (Joseph).

— Par arrêté n° 1140 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE D IAide forestier

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

HIÉRARCHIE IIPréposés forestiers

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 novembre 1969 :

MM. Ossan (Jean-Jacques) ;  
Mayouma (Paul) ;  
N'Dala (Alphonse) ;  
Sita (Raphaël), pour compter du 7 mai 1970.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Ipoussa (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1238 du 14 mars 1970, il est attribuée à M. Okemba (Pierre), domicilié 122, rue des Bakoukouyâs à Mougali-Brazzaville, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 15 février 1970.

— Par arrêté n° 1305 du 21 mars 1970, il est attribuée à M. N'Gombé (Honoré), domicilié au village Botouali, district de Mossaka, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 15 avril 1970.

— Par arrêté n° 1306 du 21 avril 1970, est accordé à MM. Okemba (Albert), domicilié à Pikounda (Sangha) ; Kouakoua (Ango), domicilié 86, rue des Batékés à

Poto-Poto Brazzaville ;

Bouéno (Frédéric), domicilié 10, rue Paul Kamba à

Poto-Poto Brazzaville ;

Benahou (Antoine), domicilié 16, rue Itoumbi à

Mougali-Brazzaville,

la reconduction pour un an, à compter du 2 mai 1970, les licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribués par arrêtés des 24 et 29 avril 1969.

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination*

— Par arrêté n° 1145 du 31 mars 1970, Me Jacquot Jean-Claude) est nommé avocat à la Cour avec résidence à Brazzaville en collaboration avec Martin, avocat à la Cour.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

DÉCRET n° 70-117 du 18 avril 1970, déterminant l'équivalence académique d'un diplôme délivré en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement et abrogeant la loi n° 44-61 du 21 septembre 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 68-104 du 25 avril 1968, déterminant les équivalences administratives des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshassa ;

Vu le décret n° 68-186 du 10 juillet 1968, portant création de la commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 29 septembre 1969 par la commission des équivalences des diplômes ;

Le conseil d'Etat du 18 mars 1970 entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le diplôme suivant reçoit l'équivalence académique ci-après :

Diplôme de perfectionnement professionnel (mécanique automobile) de la République Fédérale d'Allemagne, équivalent au B.E.M.T. (automobile).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre de l'éducation  
nationale,*  
H. LOPES.

*Le ministre de la santé, des affaires  
sociales, et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

**ACTES EN ABREGÉ**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 1230 du 14 avril 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3093/MEN.DGE. du 18 juillet 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté en ce qui concerne M. Batalick (Urbain-Pierre), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon inscrit par erreur au grade de moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1231 du 14 avril 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3094/MEN.DGE. du 18 juillet 1969 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de l'enseignement au titre de l'année 1968 en ce qui concerne M. Batalick (Urbain-Pierre) moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon promu par erreur au grade de moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1325 du 21 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Ziendolo (Thomas), pour compter du 23 septembre 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 30 janvier 1969 :

MM. Boukou (Salomon) ;  
Fickat (Lévy-Faustin) ;  
Kytolot-Woodcock (Maurice).

Pour compter du 30 juillet 1969 :

MM. Tchitèmba (François) ;  
Loufoua (Jean-Jacques).

Pour compter du 30 janvier 1970 :

MM. Makaya (Pierre) ;  
Souamy (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1327 du 22 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Professeur de C.E.G.*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 25 septembre 1969 :

MM. Bigny (Jean-Valère) ;  
Bikoyi (Jacob) ;  
Dossou-Yovo (Cyrille) ;  
Ibata (Lucien) ;  
Machard (Jean-Louis) ;  
Madédé (Albert) ;  
Goma (Paul) ;  
N'Goua (Norbert) ;  
N'Goma (Joseph) ;  
Okombi (Michel) ;  
Bokamba-Youngouma (Michel) ;  
Sama (Eugène) ;  
Doniama (Daniel) ;  
N'Gambiky (Alexandre) ;  
Ikoko (Jean-Baptiste) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;  
Loubaki (Félix).

Sanguiamba (Moïse), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

Lebamba (Daniel), pour compter du 7 août 1969 ;  
N'Zé (Pierre), pour compter du 3 janvier 1969 ;  
Bindika (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

Pour compter du 25 mars 1970 :

MM. Ebamby (Eugène) ;  
Iloy (Didier) ;  
M'Boumbou (Jean-Pierre) ;  
Moumbounou (Joseph) ;  
N'Kolo (Athanase) ;  
Okoko-Bahengué (Louis) ;  
Otsé-Mawandza ;  
Youlonvoulou-N'Gabé (Denis) ;  
M'Viri (Michel) ;  
Gouloubi (Héléodore) ;  
Babindamana (Joseph) ;  
Lomba (Pascal) ;  
Malambo (Marcel) ;  
N'Guié (François) ;  
N'Talani (Mathieu) ;  
Tsobo (Edouard) ;  
N'Dengué (Dominique) ;  
N'Gantsui (Pierre).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 :

MM. Samba (Abel) ;  
M'Bemba (Daniel) ;  
Oko (Pierre) ;  
Ganga (Célestin), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 :

MM. Makaya Batchi (Théodore) ;  
Batoumeny (Victor) ;  
Milongo (Jean-Christophe) ;  
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;  
Mme Matingou née Diamoneka (Céline).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 :

MM. Zatonga (Louis) ;  
Bakana (Zacharie) ;  
N'Dioulou (Mathieu) ;  
Matoumpa (Prosper) ;  
Aya (Alphonse) ;  
Kondamambou (Adolphe).

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Bakou (Alain-Remy) ;  
Kiba (François) ;  
Miambanzila (Simon), pour compter du 4 novembre 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 :

MM. Lineni (Jean-Baptiste) ;  
Massamba (Bernard) ;  
Dandou (Joseph) ;  
Mlle N'Dziendolo Fila (Marcelline).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 :

MM. Batchi (Stanislas) ;  
Mikolo Kinzounzi (Justin) ;  
Boukaka (Sébastien) ;  
Mingouolo (Alfred) ;  
Bafounda (Emmanuel) ;  
Moukoueké (Christophe).

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 :

MM. Kassanzi (Maurice) ;  
Loubassou (André) ;  
Bicout (Etienne) ;  
Bobongo (David) ;  
Antonio (Edouard).

Pour compter du 25 mars 1970 :

MM. Bikindou (Eugène) ;  
Ondaye (Cyprien).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 :

MM. Bitémo (Antoine)  
Dandou (Abel).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 :

MM. Tchicaya (Jean-Gilbert) ;  
M'Bepa (Antoine).  
Dabotoko (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

oOo

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1198 du 31 mars 1970, le premier article de l'arrêté n° 4361/SEE-DGRNTP du 17 octobre 1969, portant suspension de permis de conduire (séance du 7 octobre 1969) est modifié comme suit :

*A la place de :*

*Pour une durée de 18 mois :*

Permis de conduire n° 76540, délivré le 18 janvier 1951 en France au nom de Mme Lemaire née Lothon (Simone-Blanche-Valentine), secrétaire à l'O.C.E. B.P. 20-39, domiciliée 20-39 à M'Pila Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort, excès de vitesse : article 24 du code de la route).

*Lire :*

*Pour une durée de 4 mois :*

Permis de conduire n° 76540 délivré le 18 janvier 1951 en France au nom de Mme Lemaire née Lothon (Simone-Blanche-Valentine), secrétaire à l'O.C.E. B.P. 20-39, domiciliée 20-39 à M'Pila-Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort, excès de vitesse : article 24 du code de la route).

(Le reste sans changement).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

oOo

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1177 du 31 mars 1970, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

##### Auxiliaires sociales

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Moé-Poaty née Manko (Clémentine).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Loaza née Nakatelamio (Julienne).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mme Tchicambou née Lassy (Cécile)